

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature d'un contrat général de représentation – musique pour les établissements d'enseignement et assimilés – avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement pour l'année 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le projet de territoire de Hautes Terres Communauté adopté le 18 juin 2021 et notamment son chantier n°4 « bâtir un territoire à vivre, attractif et durable », avec l'objectif d'offrir une réponse concrète pour l'accueil extrascolaire des enfants ;

Vu la délibération n°2024-CC-193 du Conseil communautaire en date du 09 décembre 2024 portant modification du mode de gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et approuvant la reprise en gestion directe du service à compter du 1^{er} janvier 2025 afin que Hautes Terres Communauté en assure directement l'organisation et l'animation ;

Considérant l'ouverture de l'ALSH multisites sur le territoire de Hautes Terres Communauté, durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps, d'été et d'automne 2026 ;

Considérant qu'il convient de conclure avec la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), un contrat afin d'autoriser Hautes Terres Communauté à exécuter les œuvres de la SACEM pour chaque site de l'ALSH – soit Murat, Massiac et Allanche – lors des périodes d'ouverture desdits ALSH ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer un contrat général de représentation avec la SACEM, située Avenue Charles de Gaulle – 92200 NEULLY SUR SEINE, dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement multisite de Hautes Teres Communauté, lors des périodes de vacances scolaires de l'année 2026 ;

Article 2 : Que le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Article 3 : Que le montant du contrat s'élève à 69,11 € TTC par site de l'ALSH, soit un total de 207,33 € TTC pour les trois sites de l'ALSH – Murat, Massiac et Allanche – pour l'année 2026 ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 5 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME

